

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, ayant son siège social 1, avenue de la Préfecture – CS 24218 6 35042 Rennes cedex,
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité par délibération du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à son profit, ci-après désigné « le propriétaire»,

Et

L'Association des Pêcheurs de l'Etang de la Corbière, représenté par Monsieur Loïc PRIMAULT demeurant la Rue au Monnier – 35 690 ACIGNE,
ci-après désigné « l'occupant»,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine est propriétaire de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la Forêt de la Corbière sur la commune de MARPIRE (35220) ;
Considérant que les pêcheurs de l'Etang de la Corbière ont besoin d'un local, pour entreposer du matériel de pêche et pour pouvoir se réunir entre membres de l'Association.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association des Pêcheurs de l'Etang de la Corbière est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le local appartenant au Département d'Ille-et-Vilaine, aux fins et dans les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : CARACTÈRES PRÉCAIRES ET PERSONNELS DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à l'occupant. En conséquence, toute cession de la présente autorisation est formellement interdite et aucune sous-location du local n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

L'occupant ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION

L'occupant est autorisé à occuper le local répondant aux caractéristiques suivantes :

Commune	Localisation du local	Surface du bâtiment	Usages
MARPIRE	Parcelle D n°398	18 m ²	Stockage de matériel et réunion entre les membres

Une photo du bâtiment est jointe en annexe de la présente convention.
Un état des lieux sera réalisé à la remise des clefs.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2024, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le renouvellement de la présente convention sera rediscuté à son terme.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

Le local est loué dans le but de stocker du petit matériel nécessaire à l'exercice de la pêche et de pouvoir se réunir entre membres de l'Association.

L'occupant s'engage à :

- occuper les lieux uniquement pour l'usage indiqué ;
- les rendre en bon état ;
- n'opérer aucune modification des lieux ;
- ne pouvoir en aucun cas céder, même gratuitement, son droit à la présente occupation.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à :

- mettre à disposition de l'occupant le bâtiment ;
- lui permettre d'accéder librement au bâtiment ;

Toute modification de la surface mise à disposition donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant de l'indemnité perçue ou à l'attribution d'une autre surface équivalente.

ARTICLE 7 : LOYER

En contrepartie de l'occupation du local, l'occupant s'acquittera d'une redevance annuelle calculée de la façon suivante :

Commune	Parcelle	Usages	Surface mise à disposition (en m²)	Redevance mensuelle	Redevance annuelle
MARPIRE	D n° 398	Stockage de matériel	18 m ²	50 € / mois	600 €

Le loyer sera payé, annuellement le 1^{er} décembre de chaque année.

ARTICLE 8 : REVISION DE LOYER

Le loyer sera révisé automatiquement tous les ans à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'**Indice de Référence des Loyers** publié par l'INSEE. L'indice de référence publié au **4ème trimestre 2023** est de : **142,06**.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le propriétaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le propriétaire peut mettre fin à la présente convention dans un délai de trois mois à compter de la notification de sa décision à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

L'occupant s'engage, préalablement à la mise à disposition du local à souscrire, auprès de la compagnie de son choix, une police d'assurance couvrant les risques locatifs, ainsi que sa responsabilité civile pour les dommages occasionnés aux tiers du fait de l'usage des parcelles mises à disposition.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au propriétaire par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

ARTICLE 11- IMPÔTS ET TAXES

Sans objet

ARTICLE 12 - LITIGES ET RECOURS

Le Tribunal Administratif de Rennes est compétent pour les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en 3 exemplaires originaux

Le Département d'Ille-et-Vilaine, Le propriétaire	Pour l'Association des Pêcheur de la Corbière, l'occupant Monsieur Loïc PRIMAULT
---	---

Éléments financiers

Commission permanente
du 13/05/2024

N° 49421

Dépense(s)

Recette(s)

Imputation	75-71-752 - Locations diverses
Objet de la recette	Locations diverses
Nom du tiers	Association des pecheurs de l'étang de la Corbière
Montant	600 €